

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

---

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
service régional de  
l'archéologie**

tel : 04.72.00.44.50  
affaire suivie par : Robert Royet  
[robert.royet@culture.gouv.fr](mailto:robert.royet@culture.gouv.fr)

**ARRETE N° DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_007**

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil, particulièrement caractérisé pour les périodes allant de la fin de la préhistoire à l'époque moderne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil sont délimitées seize zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

## Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

## Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Marcel-Bel-Accueil et à la Préfecture du département de l'Isère.

## Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

## Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le  
Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

17 DEC. 2015

  
Michel DELPUECH